

GE_GERICHTE ATAS/138/2018 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_138_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/138/2018 du 19 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/138/2018 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/4931/2017 - 4/5 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Si l'assurée a agi en temps utile (art. 60 LPGA), il appert que son « recours » ne satisfait pas aux exigences minimales de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA, reprises à l'art. 89B LPA. a. La décision rendue par l'autorité intimée rappelait dûment que le recours devait contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions, et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve. b. Même si, dans l'interprétation de ces conditions formelles de recevabilité, les juridictions administratives en général et la chambre de céans en particulier se montrent peu exigeantes (ATA/568/2013 du 28 août 2013 consid. 3 et jurisprudence citée), force est de retenir que l'acte de recours déposé par le médecin traitant de la recourante se limite à une simple déclaration de "recours", ne contenant en particulier ni motivation ni exposé, fût-ce succinct, des faits et des motifs invoqués par la recourante, ni conclusions. Émanant de surcroît de son médecin traitant, cet acte ne contient aucune considération médicale permettant de comprendre en quoi la décision entreprise serait erronée. Aussi est-ce à juste titre que la chambre de céans a imparti à la recourante un bref délai, pour compléter son recours. Les conditions de recevabilité d'un recours lui ont à cette occasion été rappelées. Son attention a en outre expressément été attirée sur les conséquences d'une absence de réponse de sa part, satisfaisant les exigences de forme d'un recours, soit son irrecevabilité. Bien qu'ayant reçu ledit courrier, dès lors qu'elle a demandé une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour rendre son recours conforme aux exigences minimales de la loi, - ce qui lui a été accordé - la recourante n'y a donné aucune suite. c. La sanction du non-respect desdites exigences minimales de contenu, après fixation d'un délai convenable pour remédier aux carences indiquées et annonce de ladite sanction, consiste en l'irrecevabilité du recours. Le présent recours sera donc déclaré irrecevable pour ce motif, et il ne sera pas perçu d'émolument.

E. 3

Il sera enfin précisé que dans la mesure où le Dr B_____, bien que dûment autorisé à représenter sa patiente dans le cadre de ce recours, ne s'est jamais personnellement

manifesté auprès de la chambre de céans, les seuls courriers reçus par la juridiction l'ayant été directement de la part de la recourante, cet arrêt sera directement notifié à cette dernière.

A/4931/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.